

VD_FINDINFO HC / 2022 / 847 vom 18. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___847

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 847 du 18 octobre 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 847 del 18 ottobre 2022

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CURATEUR, ENFANT | 29 al. 2 Cst., 299 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a LTF, dès lors que le défaut de curateur est susceptible d'influer sur le déroulement de la procédure au fond et sur son résultat, sans qu'il soit possible de remédier à d'éventuelles carences par un recours contre la décision au fond, dans laquelle l'enfant n'est au demeurant pas partie (ATF 147 III 451 consid. 1.2). Le recours doit être interjeté dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC) devant la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.1

Le recours est dirigé contre la décision de la présidente refusant de désigner un curateur de représentation au sens de l'art. 299 CPC à l'enfant S._____. Une telle décision constitue une ordonnance d'instruction (CREC 22 septembre 2021/266 ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 15 ad art. 299 CPC). Le recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est ouvert aux parents contre la décision refusant de désigner un curateur à leur enfant au sens de l'art. 299 CPC, pour autant qu'un préjudice difficilement réparable soit établi (CREC 23 mars 2022/82 ; cf. également Dietschy-Martenet, in Chabloz/Dietschy-Martenet/Heinzmann [édit.], Petit commentaire du Code de procédure civile, 2020 [PC-CPC], n. 19 ad art. 299 CPC). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger que la décision de rejet d'une requête tendant à la désignation d'un représentant est une décision incidente qui cause un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al.

E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours, écrit et motivé est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508 p.

452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les réf. citées). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées).

E. 3.1

Le recourant invoque une violation du droit d'être entendu. Il expose que la présidente n'a aucunement motivé les raisons pour lesquelles elle a rejeté sa requête tendant à la désignation d'un curateur de représentation au sens de l'art. 299 CPC à l'enfant S._____. Selon le recourant, la présidente aurait dû à tout le moins exposer de quelle manière les intérêts de l'enfant pouvaient être considérés comme étant sauvegardés, et ce en l'absence d'un curateur de représentation.

E. 3.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 1011]) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3 ; TF 9C_808/2017 du 12 mars 2018 consid. 4.1). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. Le droit d'être entendu, en tant que droit rattaché à la personnalité permettant de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique par la décision, qu'elle examine ses arguments avec soin et sérieux et qu'elle en tienne compte dans la prise de décision. De là découle l'obligation fondamentale des autorités de motiver leurs décisions. Le citoyen doit savoir pourquoi l'autorité a rendu une décision à l'encontre de ses arguments. La motivation d'une décision doit dès lors se présenter de telle manière que l'intéressé puisse le cas échéant la contester de manière adéquate. Cela n'est possible que lorsque tant le citoyen que l'autorité de recours peuvent se faire une idée de la portée d'une décision. Dans ce sens, il faut que les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles elle a fondé sa décision soient à tout le moins brièvement exposées (ATF 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 145 III 324 consid. 6.1 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3, JdT 2008 I 4). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 4.1). Le vice résultant de la violation du droit d'être entendu ne peut pas être réparé devant la Chambre des recours civile, dès lors qu'elle ne dispose pas du même pouvoir de cognition que le premier juge et qu'elle ne peut revoir les faits que sous l'angle de l'arbitraire (cf. art. 320 let. b CPC ; CREC 17 mars 2022/76 ; CREC 8 mars 2019/82 ; CREC 28 mai 2018/168 ; CREC 28 mars 2018/105).

E. 3.3

A l'appui de sa décision, la présidente s'est contentée de dire que la désignation d'un curateur de représentation (art. 299 CPC) n'était pas nécessaire en l'espèce. Une telle motivation ne remplit manifestement pas les réquisits jurisprudentiels rappelés ci-dessus,

dès lors qu'on ignore tout des motifs qui ont conduit la présidente à considérer qu'une curatelle de représentation n'était pas nécessaire dans le cadre d'une procédure particulièrement conflictuelle qui oppose les parties sur tous les aspects concernant l'enfant S. _____. Les parties sont en effet divisées sur l'attribution de la garde et, par conséquent, sur le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et le droit aux relations personnelles. Il appartenait ainsi à la présidente, conformément à l'art. 299 al. 2 let. a CPC et l'injonction faite en ce sens par le Juge délégué de la Cour d'appel civile (cf. CACI 22 juillet 2022/384 consid. IV.3), d'examiner cette question et d'exposer précisément les raisons qui l'ont amenée à considérer que les intérêts de l'enfant S. _____ ne commandaient pas la désignation d'un curateur, ceci afin que les parties puissent, le cas échéant, contester la décision de manière adéquate. L'absence de motivation de la décision se traduit, selon la jurisprudence, par une violation du droit d'être entendu des parties et, partant, conduit à l'annulation du prononcé du 8 septembre 2022.

E. 4.1

En définitive, le recours doit être admis, le prononcé entrepris annulé et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Ce renvoi étant dicté par une violation du droit d'être entendu, il ne se justifie pas d'inviter l'intimée à déposer une réponse, la cause n'étant pas préjugée sur le fond (TF 5A_910/2016 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4 ; TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 consid. 6 ; TF 5A_163/2008 du 27 mai 2008 consid. 5 ; CREC 22 juin 2021/176 ; CREC 28 mai 2021/159).

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 500 fr., (300 fr. [recours] + 200 fr. [mesures superprovisionnelles] ; art. 60 et 71 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Les frais judiciaires en lien avec le recours, par 300 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC), dès lors qu'ils ne sont pas imputables aux parties. En revanche, vu le sort de la cause, le recourant supporte seul les frais judiciaires en lien avec les mesures superprovisionnelles, par 200 fr. (art. 60 TFJC et 106 al. 1 CPC). Le recourant ayant procédé à une avance de frais judiciaires de deuxième instance de 900 fr., le montant de 700 fr. lui sera restitué. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée s'étant déterminée spontanément, sans qu'elle soit invitée à agir en ce sens (CREC 13 mai 2022/122 ; CREC 10 décembre 2019/346). Par ailleurs, quand bien même le recourant obtient gain de cause, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. En effet, le tribunal d'arrondissement n'a pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'il ne saurait être condamné à des dépens (CREC 17 mars 2022/76 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2^e éd., n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 8 septembre 2022 est annulé en ce qu'il concerne le rejet de la désignation d'un curateur de représentation à l'enfant S. _____. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis par 200 fr. (deux cents francs) à la charge du recourant A.U. _____ et par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Sophie Beroud (pour A.U. _____), ■ Me Jérôme Bénédicte (pour B.U. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur

le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.